

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 17 février 2025

Convocation du 12 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : **19**
EN EXERCICE : **15**
QUI ONT PRIS PART AUX DELIBERATIONS : **11**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire.

Etaient présents : M. MOUTARLIER Jean-Paul, Maire - M. HUGUENIN Alain - Mme WALTER Mariette - Mme FREMY Maria - M. GROETZ Alexandre, Adjoints - M. FRICKER Didier - M. KACHEL Christian - Mme BOULANGEOT Bénédicte - Mme MARCHAL Stéphanie, M. RIOS Sylvain, M. WILLIG David, Conseillers municipaux.

Absentes excusées :
Mme LECHGUER Najat
Mme PILLOD Amandine

Absents :
M. DI VORA Romain
M. PION Xavier

ORDRE DU JOUR :

1/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance : RIOS Sylvain

2/ Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 13 janvier 2025 :

M. Alain HUGUENIN, 1^{er} Adjoint, demande que son intervention concernant le plateau sportif lors de la dernière séance soit portée au compte-rendu. Cette demande est prise en compte.

Adopté à l'unanimité

3/ Projet de sécurisation des routes départementales : validation des travaux de la phase 2025 et inscription des crédits au budget 2025

Le 25 janvier 2024, la Conseil municipal avait adopté la phase 2 de l'opération de sécurisation des routes départementales. Les travaux se sont déroulés à l'automne 2024 : aménagement des écluses et sécurisation des passages piétons rue de Pérouse et réalisation du plateau ralentisseur rue de Bessoncourt. Il reste à réaliser le marquage du chaucidou rue de Pérouse.

Cette année, une troisième phase de travaux est envisagée dans le secteur allant du carrefour du Galant jusqu'à la rue des Grillons.

Le projet d'aménagement est présenté en séance.

Cette troisième phase de travaux est estimée à 225 925.00 € HT soit 271 110.00 € TTC suivant estimation actualisée du maître d'œuvre du 14 février 2025 (ci-jointe).

Pour rappel, nous avons demandé une subvention DETR en 2023 qui incluait les travaux envisagés dans le secteur de la Mairie (subvention obtenue : 36 500 € HT).

Il est prévu de solliciter des crédits au titre du fonds vert pour l'aménagement du chaudiou et de mobiliser le solde de la subvention attribuée par GBCA (aide aux communes pour le mandat), soit 70 000 € (sur les 150 000 € attribués).

Les crédits nécessaires à cette opération doivent être inscrits au budget 2025, en investissement, au chapitre 21, compte 2152.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'adopter le programme de la phase 3 de cette opération, tel que présenté précédemment, qui sera réalisé en 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les travaux en 2025 et à solliciter des subventions pour les financer,
- d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2025.

Le projet est présenté par Mr BAILLY, société EVI (maître d'œuvre).

Adopté à l'unanimité

4/ Renouvellement de la convention pour le contrôle des équipements sportifs et de loisirs avec le Centre de Gestion de la FPT 90

En 2019, le Conseil municipal avait accepté de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 90) la mission de contrôles de ses équipements sportifs et de loisirs (agrs de football, basketball, aires de jeux, etc). Il avait renouvelé le conventionnement en 2022.

La convention qui nous lie au CDG 90 arrivant à son terme, le CDG 90 propose de la renouveler pour 3 ans.

Les tarifs restent inchangés pour les aires de jeux, terrains de tennis et terrains de volley, et de fitness (50 € par aire) et pour les agrs sportifs (25 € par agrs).

A noter qu'avec le réaménagement du plateau sportif cette année, le besoin de contrôle va augmenter (en nombre et en montant affecté à ce contrôle).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter de renouveler la convention pour le contrôle des aires de jeux et des agrs sportifs avec le CDG 90, pour une durée de 3 ans,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG 90.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Adopté à l'unanimité

5/ Désignation d'un chemin communal (depuis rue de Fontenelle) et d'une portion de voirie (prolongement de la rue du Cimetière)

Afin de favoriser la géolocalisation des constructions/habitations et des voies, il est proposé au Conseil municipal de dénommer :

- le chemin communal accessible depuis la rue de Fontenelle et qui dessert l'exploitation reprise par Monsieur et Madame ROUX (ex GAEC PANCHER Frères) : il est suggéré l'appellation « chemin des Serres » : **adopté à l'unanimité**
- la portion de voie qui avait été aménagée entre la salle de la Chougalante et la rue de la Gare, actuellement reprise dans le cadre de l'aménagement du plateau sportif : cette voie se situe dans le prolongement de la rue du Cimetière.

Le Conseil municipal doit délibérer.

3 abstentions : M. WILLIG David, Mme MARCHAL Stéphanie et M. RIOS Sylvain

3 pour la dénomination « Rue du Cimetière » : Mme WALTER Mariette, M. GROETZ Alexandre, Mme BOULANGEOT Bénédicte

5 pour la dénomination « rue du plateau sportif » : M. MOUTARLIER Jean-Paul, M. HUGUENIN Alain, M. FRICKER Didier, M. KACHEL Christian, Mme FREMY Maria

L'appellation « rue du plateau sportif » est donc retenue à la majorité des suffrages exprimés.

6/ Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Chèvremont

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant que par délibération du 10 octobre 1987, le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la Commune alors couverte par le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Considérant que depuis la date de caducité du POS, la Commune a perdu le droit d'exercer le DPU ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLU, il est à nouveau possible et souhaité de redéfinir le champ d'application du PLU ;

Considérant que l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme dispose que les Communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent instituer le DPU sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu' en application de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU est exercé « *en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.* » ;

Considérant que les objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme sont les suivants :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou mise en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Considérant que l'institution du DPU sur la Commune de Chèvremont permettra de poursuivre et de renforcer les actions et opérations d'aménagement portées par la Commune ;

Considérant qu'afin de pouvoir poursuivre ces objectifs, il est proposé d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU » telles qu'elles figurent au plan de zonage du PLU de Chèvremont ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU » du PLU telles qu'elles figurent au PLU approuvé ;
- de préciser que le DPU institué par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;
- de décider qu'en application de l'article précité, la présente délibération :
 - * fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - * qu'une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux dans le département ;
 - * dit qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
 - à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
 - au Directeur départemental des finances publiques,
 - à la Chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué du Tribunal judiciaire, dans le ressort duquel est institué le DPU,
 - au greffe du même Tribunal.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Le Maire informe que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

7/ Instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'étaient plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant l'approbation du PLU de la Commune le 13 janvier 2025 ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider d'instituer, à compter de l'approbation de présente délibération, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

8/ Vente d'un équipement du tracteur communal

Par délibération en date du 23 février 2023, le Conseil municipal avait approuvé l'achat d'un nouveau tracteur et de ses équipements (en lieu et place du tracteur FORD de 1986 et du tractopelle) pour équiper les services techniques communaux, notamment pour le déneigement.

Parmi les équipements du tracteur, figurait la tondeuse MAJAR, destinée notamment à la tonte du stade. L'utilisation de cet équipement n'étant pas optimum, il est proposé de le mettre en vente. Le prix d'achat de cet équipement était de 5 000 € HT, 6 000 € TTC. Il est envisagé de le vendre au prix de 4 500 €, soit avec une marge de négociation (% à définir) et/ou soit de fixer un seuil minimum en dessous duquel le bien ne sera pas vendu.

Le Conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à vendre cet équipement suivant les modalités de cessions qu'il doit définir et autoriser Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches à cette fin.

Prix fixé à 4500 euros TTC. Négociable jusqu'à 4000 euros.

Adopté à l'unanimité

9/ Achat d'une tondeuse tractée

Il est envisagé d'acheter une tondeuse pour les services techniques. Le coût prévisionnel d'achat est de 1 930 € TTC. Afin de pouvoir procéder à cette acquisition avant le vote du budget, il est nécessaire que le Conseil municipal délibère.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'accepter l'achat d'une tondeuse destinée aux ateliers municipaux,
- d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2025, soit 2 000 € en investissement, au chapitre 21, compte 215738.

Adopté à l'unanimité

10/ Aménagement du chaudiou rue de Pérouse : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Commune et Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Dans le cadre des travaux de sécurisation des routes départementales, il est prévu la réalisation du « chaudiou » rue de Pérouse, sur la partie comprise entre l'entrée communale côté Pérouse et le centre village.

Grand Belfort, dans le cadre de son plan d'aménagement des pistes cyclables, a validé la prise en charge financière de cet aménagement sur la partie comprise entre l'entrée de la Commune côté Pérouse et le carrefour de la Balance. Le coût, sur cette portion, est de 71 684.00 € HT, soit 86 636.80 € TTC.

Pour rappel, par délibération en date du 18 novembre 2024, le Conseil municipal avait sollicité un fonds de concours de GBCA à hauteur de 71 684.00 € HT, augmenté de la part de la TVA qui restera à sa charge.

Grand Belfort ayant formalisé et validé un projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document concernant ce fonds de concours.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Intervention de M Garret, bénévole au mini-golf et encadrant les chantiers jeunes, qui aimerait que le site du mini-golf soit plus sécurisé, plus ombragé, adapté au PMR et qu'il y ait plus d'entretien. Et que la structure d'accueil soit mieux adaptée : buvette (ombrage, extension de la terrasse). Il demande pourquoi le projet du mini-golf n'a jamais été présenté en Conseil Municipal et que la commune ne s'investisse plus.

Fin de séance : 21h55